

**SUPPLÉMENT N°3 EN DATE DU 7 MAI 2020**  
**AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 16 MAI 2019**

**Unédic**

**Programme d'émission de titres pour le service de l'emploi**  
**(Euro Medium Term Note Programme)**  
**de 50.000.000.000 d'euros**  
**pouvant bénéficier de la garantie de l'État français**

Le présent supplément (le « **Supplément** ») constitue un troisième supplément et doit être lu conjointement avec le prospectus de base en date du 16 mai 2019 visé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») sous le n° 19-206 le 16 mai 2019, le supplément en date du 13 septembre 2019 visé par l'AMF sous le n°19-436 et le supplément en date du 26 février 2020 visé par l'AMF sous le n°20-055 (ensemble le « **Prospectus de Base** ») préparé par l'UNEDIC (l'« **Émetteur** » ou « **UNEDIC** ») dans le cadre de son programme d'émission d'obligations (les « **Titres** ») d'un montant de 50.000.000.000 d'euros (*Euro Medium Term Note Programme*) (le « **Programme** »). Le Prospectus de Base tel que modifié par le présent Supplément a été rédigé sur la base de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 telle que modifiée par la Directive 2010/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 (ensemble la « **Directive Prospectus** »).

Le présent Supplément a été déposé auprès de l'AMF, en sa capacité d'autorité compétente conformément à l'article 212-2 de son Règlement Général, lequel transpose la Directive Prospectus.

Le présent Supplément a été préparé afin de fournir des informations sur l'Émetteur et les Titres émis sous le Programme en complément de l'information déjà fournie ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base. Le présent Supplément constitue un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16.1 de la Directive Prospectus et l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF afin de fournir des informations sur l'Émetteur et les Titres émis sous le Programme en complément de l'information déjà fournie ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base.

Le présent Supplément a notamment pour objet (i) la mise à jour des informations contenues dans la partie « Facteurs de risques » pour tenir compte du report au 1<sup>er</sup> septembre 2020 de l'entrée vigueur de la réglementation d'assurance chômage initialement prévue au 1<sup>er</sup> avril 2020, ainsi que de l'état d'urgence sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, (ii) la mise à jour des informations concernant la garantie de l'Etat suite à la publication de la loi n° 2020-473 de finances rectificative pour 2020 en date du 25 avril 2020 portant modification de l'article 199 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 accordant la garantie aux emprunts obligataires de l'Émetteur contractés en 2020, (iii) la mise à jour des informations contenues dans la partie « Description de l'Émetteur » pour tenir compte de la nomination d'un nouveau Directeur Général et (iv) l'augmentation du Montant Maximum du Programme.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans le présent Supplément et toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Supplément prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans le présent Supplément, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Les termes définis dans le Prospectus de Base auront la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Supplément.

Des copies du présent Supplément et du Prospectus de Base sont disponibles sans frais (i) sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), (ii) sur le site Internet de l'Émetteur ([www.unedic.org](http://www.unedic.org)) et (iii) sur demande, aux bureaux désignés des Agents Payeurs aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

## TABLE DES MATIERES

Augmentation du Montant Maximum du Programme	3
Facteurs de risques	4
Description générale du Programme	6
Documents incorporés par référence	7
Modalités des Titres	8
Description de l'Émetteur	9
Développements récents	11
Description de la Garantie	14
Modèle de Conditions Définitives	15
Informations Générales	16
Responsabilité du Supplément	17

## AUGMENTATION DU MONTANT MAXIMUM DU PROGRAMME

La première page du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après afin de tenir compte de l'augmentation du Montant Maximum du Programme.

1. L'entête est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

**UNEDIC**  
**Programme d'émission de titres pour le service de l'emploi**  
**(Euro Medium Term Note Programme)**  
**de 50.000.000.000 d'euros**  
**pouvant bénéficier de la garantie de l'État français**

2. Le premier paragraphe est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« L'Unédic (l' "**Émetteur**" ou "**Unédic**") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") faisant l'objet du présent prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres (les "**Titres**"). Les Conditions Définitives (telles que définies dans le chapitre "Modalités des Titres" et dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base) préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si ces Titres feront l'objet d'une garantie de l'État français (les "**Titres Garantis**") ou non. Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 50.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) à toute date d'émission. »

## FACTEURS DE RISQUES

La section « *Facteurs de Risques* » du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après pour tenir compte (i) du report au 1<sup>er</sup> septembre 2020 de l'entrée en vigueur de la réglementation d'assurance chômage initialement prévue au 1<sup>er</sup> avril 2020 et (ii) de l'état d'urgence sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19.

1. A la page 7 du Prospectus de Base, la sous-section suivante est insérée après la section intitulée « *Impact de l'environnement macro-économique sur l'Émetteur* » :

### « *Epidémie de Covid 19* »

L'épidémie de Coronavirus COVID-19 devrait avoir des conséquences lourdes sur l'environnement macro-économique national et international, ce qui devrait avoir pour effet de dégrader la situation financière de l'Émetteur au titre de son activité de gestion du système d'assurance chômage, dans des proportions qui seront appréciées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire. Il est prévisible que l'impact se fasse ressentir, d'une part, sur les recettes de l'Émetteur (par un moindre dynamisme des recettes voire leur diminution du fait du ralentissement de l'activité salariée), et d'autre part, sur les dépenses de l'Émetteur (par une moindre diminution des dépenses ou par leur augmentation du fait du risque de ralentissement du retour à l'emploi du fait du confinement).

Par ailleurs, les mesures sanitaires et les mesures d'urgence économique prises (ou envisagées de l'être) par les pouvoirs publics sur la base de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 auront par nature un impact financier pour l'Unédic. Le dispositif exceptionnel comporte (i) des mesures sur le champ de l'activité partielle et de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et (ii) des mesures d'ordre opérationnel en termes de recouvrement des contributions et en matière d'organisation du service d'indemnisation. Ce dispositif vise à permettre à l'assurance chômage de continuer à jouer dans la période sa fonction de stabilisateur économique et social auprès des ménages et des entreprises. A la date du présent Prospectus de Base, les estimations d'impact financier pour la période de mars à mai 2020 (selon les hypothèses actuelles concernant la durée du confinement) seraient de l'ordre de 13 milliards d'euros minimum (incluant le financement de l'activité partielle (part Unédic), les dépenses supplémentaires et les effets de manque à gagner sur les recettes). Le détail des principales mesures et estimations figure dans la partie « *Développements récents* » ci-après, étant précisé que l'Émetteur continuera d'assurer ses travaux de prévisions dans son rôle de gestionnaire du régime d'assurance chômage lorsque les éléments seront stabilisés. ».

2. A la page 8 du Prospectus de Base, le dernier paragraphe de la section intitulée « *Adoption de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017* » est supprimé et remplacé comme suit :

« Il était prévu que le décret n°219-797 du 26 juillet 2019 entre en vigueur dans son intégralité le 1<sup>er</sup> avril 2020, c'est-à-dire pour ce qui concerne le deuxième volet de la réforme relatif au changement du mode de calcul du salaire journalier de référence (SJR), qui sert de base au calcul de l'allocation. Dans le contexte de propagation du virus covid-19 et compte-tenu de ses conséquences sur le marché du travail, le décret n°2020-361 du 27 mars 2020 portant modification du décret n°2019-797 a reporté au 1<sup>er</sup> septembre 2020 la date d'entrée en vigueur des modalités de calcul du salaire journalier de référence servant de base au calcul de l'allocation d'assurance chômage. Par conséquent, certaines dispositions de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage restent applicables durant la période transitoire entre le 1<sup>er</sup> novembre 2019 et le 1<sup>er</sup> septembre 2020. ».

3. A la page 9 du Prospectus de Base, le dernier paragraphe de la section intitulée « *Applicabilité de l'article L. 213-15 du Code monétaire et financier* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Il résulte par ailleurs des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 107 de la loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 que la perte du droit d'émettre de nouveaux titres ainsi que le droit de tout porteur de titres déjà émis de demander en justice le remboursement immédiat

de la totalité de l'émission n'est pas applicable aux émissions de l'Émetteur qui bénéficient de la garantie de l'État. Or, l'article 199 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, tel que modifié par l'article 17 de la loi n°2020-473 de finances rectificative en date du 25 avril 2020, dispose que le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2020, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de 10 milliards d'euros. Au titre de l'article 213 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et de l'article 82 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, le ministre chargé de l'économie a été autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Émetteur, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond en principal de 2,5 milliards d'euros (pour les emprunts contractés au cours de l'année 2019) et de 4,5 milliards d'euros (pour les emprunts contractés au cours de l'année 2018). Il ressort des travaux parlementaires ayant présidé à l'adoption de ces textes que les députés et sénateurs ont entendu par ces articles écarter l'applicabilité des dispositions de la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article L. 213-15 du Code monétaire et financier susmentionnées aux émissions pouvant être réalisées par l'Émetteur dans les limites en principal respectives susvisées. Bien qu'elle ne revête aucun caractère automatique, la garantie de l'État a ainsi été accordée aux emprunts obligataires contractés en 2019, à hauteur d'un montant global de 2,5 milliards d'euros, comprenant une première tranche de 1,5 milliards d'euros, par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 1er février 2019 et une seconde tranche de 1 milliard d'euros, par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 19 avril 2019 et aux emprunts obligataires contractés en 2020, à hauteur d'un montant global de 2 milliards d'euros, par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 11 février 2020, étant précisé que de nouvelles tranches de garantie (dans la limite de 8 milliards d'euros) devront être accordées, par le ministre de l'économie et des finances pour les emprunts obligataires de l'Émetteur au-delà du plafond fixé par l'arrêté du 11 février 2020. »

4. A la page 10 du Prospectus de Base, le titre de la section intitulée « *Adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019, tel que modifié par décret en date du 30 octobre 2019* » est modifié et remplacé comme suit « *Adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019, tel que modifié par décret en date du 30 octobre 2019 et décret en date du 27 mars 2020* ».

5. A la page 10 du Prospectus de Base, le dernier paragraphe de la section intitulée « *Adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019, tel que modifié par décret en date du 30 octobre 2019 et décret en date du 27 mars 2020* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« L'Émetteur a publié une circulaire n°2019-12 en date du 1er novembre 2019 comprenant treize fiches techniques relatives aux nouvelles règles d'indemnisation. Il s'agit toutefois d'une version transitoire applicable aux salariés privés d'emploi dont la fin de contrat intervient entre le 1er novembre et le 31 mars 2020. Une actualisation est prévue pour la période à compter du 1er septembre 2020, date à laquelle le régime d'assurance chômage prévu par le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019, tel que modifié par le décret n°2020-361 du 27 mars 2020, sera en principe applicable dans son intégralité. ».

6. A la page 11 du Prospectus de Base, la section intitulée « *Risque de liquidité* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Le risque de liquidité se matérialiserait dans la situation où l'Émetteur ne disposerait pas des fonds nécessaires pour honorer ses engagements financiers. Sous réserve des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base, notamment concernant les conséquences résultant de l'épidémie Covid 19, le risque de liquidité est constamment couvert par la gestion proactive des liquidités et l'accès à des sources diversifiées de financement tant à long terme (programme EMTN d'un montant global de 50 milliards d'euros) qu'à court terme (programme de Titres Négociables à Moyen Terme d'un montant global de 10 milliards d'euros et programme de Titres Négociables à Court Terme d'un montant global de 18 milliards d'euros). ».

## DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROGRAMME

La section « *Description générale du Programme* » du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après.

A la page 17 du Prospectus de Base, la définition du terme « Montant Maximum du Programme » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

**« Montant Maximum du Programme :** Le montant total nominal des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 50.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date d'émission). »

## DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Ce Supplément a été préparé en relation avec la publication par l'Émetteur d'une note sur la continuité et la maîtrise du pilotage de l'assurance chômage (repères sur les mesures Covid-19 et leurs effets).

En conséquence, la section intitulée « *Documents incorporés par référence* » figurant aux pages 21 et 22 du Prospectus de Base est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Le présent Prospectus de Base doit être lu et interprété conjointement avec les documents suivants, qui ont été déposés auprès de l'AMF, et qui sont incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base et sont réputés en faire partie :

- (i) les rapports financiers 2017 et 2018 de l'Émetteur en langue française pour les exercices clos les 31 décembre 2017 et 2018 ;
- (ii) les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 20 mars 2013 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 13-083, les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 5 février 2014 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 14-035, les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 6 février 2015 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 15-046, les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 24 février 2016 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 16-058, les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 17 mars 2017 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 17-100 et les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base du 16 mai 2018 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 18-179 ; et
- (iii) la note du Bureau de l'Émetteur sur la continuité et la maîtrise du pilotage de l'assurance chômage (repères sur les mesures Covid-19 et leurs effets) en date du 26 mars ;
- (iv) la note du Bureau de l'Émetteur sur le suivi des effets du Covid-19 sur l'assurance chômage (Premiers effets observés et estimations pour les prochains mois) en date du 28 avril 2020.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration contenue dans le présent Prospectus de Base et toute déclaration contenue dans un document incorporé par référence, les déclarations du présent Prospectus de Base prévaudront.

Des copies des documents incorporés par référence sont disponibles sans frais (i) sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative ([www.info-financière.fr](http://www.info-financière.fr)), (ii) sur le site Internet de l'Émetteur ([www.unedic.org](http://www.unedic.org)) et (iii) sur demande, au siège de l'Agent Financier ou de l'Agent Payeur aux heures habituelles d'ouverture des bureaux aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, tel qu'indiqué dans la section « Informations Générales » ci-après.

Une libre traduction anglaise de ces rapports financiers pour information seulement est disponible sur le site de l'Émetteur ([www.unedic.org](http://www.unedic.org)).

Les informations incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base doivent être lues conjointement avec la table de concordance ci-après ».

## MODALITES DES TITRES

La section « *Modalités des Titres* » du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après pour tenir compte de la publication de la loi n°2020-473 de finances rectificative pour 2020 en date du 25 avril 2020 portant modification de l'article 199 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 accordant la garantie aux emprunts obligataires de l'Émetteur contractés en 2020.

A la page 26 du Prospectus de Base, le paragraphe intitulé « *Garantie* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

### « 5. Garantie

Le ministre chargé de l'économie a été autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2020, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de 10 milliards d'euros aux termes de l'article 199 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 du 28 décembre 2019, tel que modifié par l'article 17 de la loi n° 2020-473 de finances rectificative pour 2020 en date du 25 avril 2020.

Les Conditions Définitives préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si les Titres bénéficient ou non de la garantie de l'État français (la "**Garantie**"), en vertu d'un arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances, pris en application de l'article 199 de la loi précitée, selon les modalités décrites au chapitre "Description de la Garantie" et dans les Conditions Définitives concernées.

La garantie de l'État a ainsi été accordée aux emprunts obligataires de l'Émetteur contractés en 2020, à hauteur de 2 milliards d'euros par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 11 février 2020, étant précisé que de nouvelles tranches de garantie (dans la limite de 8 milliards d'euros) devront être accordées, par le ministre de l'économie et des finances pour les emprunts obligataires de l'Émetteur au-delà du plafond fixé par l'arrêté du 11 février 2020.

Les engagements de l'État français au titre de la Garantie viendront au même rang que les engagements, présents et futurs, directs, inconditionnels, non subordonnés et chirographaires de l'État français.

En vertu de l'article 1 de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative notamment à la prescription des créances sur l'État, toute demande de paiement à l'encontre de ce dernier, et donc également au titre de la Garantie, est prescrite dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la date d'exigibilité des montants concernés. En l'état du droit français à la date du présent Prospectus de Base, les biens de l'État sont insaisissables et ne peuvent faire l'objet de voies d'exécution de droit privé en France. »

## DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

La section « *Description de l'Émetteur* » du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après.

1. A la page 44 du Prospectus de Base, les deux paragraphes suivants sont insérés à la fin de la section intitulée « *Adoption de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017* » :

« Dans le contexte de propagation du virus covid-19 et compte-tenu de ses conséquences sur le marché du travail, le décret n°2020-361 du 27 mars 2020, portant modification du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 a reporté au 1er septembre 2020 la date d'entrée en vigueur des modalités de calcul du salaire journalier de référence servant de base au calcul de l'allocation d'assurance chômage. En vue de du report de la mise en œuvre des nouvelles modalités de calcul au 1er septembre 2020, la liste des périodes susceptibles d'être neutralisées dans le cadre de la détermination du salaire journalier de référence servant de base au calcul de l'allocation et de la durée d'indemnisation a également été ajustée.

Le décret n°2020-361 du 27 mars 2020 introduit, par ailleurs, des règles dérogatoires s'agissant du calcul de la durée d'indemnisation et du salaire journalier de référence, pour les ouvriers dockers occasionnels afin de tenir compte des conditions spécifiques d'emploi de ces salariés. »

2. A la page 51 du Prospectus de Base, le dernier paragraphe de la section intitulée « *L'Émetteur et Pôle emploi* » est supprimée dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Les membres du Bureau de l'Émetteur ont approuvé, lors de la séance du Bureau du 25 février 2020, le projet de convention annuelle de trésorerie entre l'Émetteur et Pôle emploi. Cette convention définit le montant et les modalités de versement de la participation de l'Émetteur au budget de Pôle emploi pour 2020. La contribution devrait s'élever à environ 4 milliards d'euros en 2020, soit environ 500 millions d'euros de plus par rapport à 2019, cette dotation correspondant à 11% des contributions collectées, conformément à l'article 3 du décret n°2019-797 relatif au régime d'assurance chômage susvisé. »

3. A la page 54 du Prospectus de Base, le paragraphe intitulé « *(3) Direction Générale* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit en conséquence de la nomination de Monsieur Christophe VALENTIE en tant que nouveau Directeur Général, en lieu et place de Monsieur Pierre CAVARD qui exerçait jusqu'ici la fonction de Directeur Général *ad interim* de l'Émetteur :

### « (3) Direction générale

Monsieur Vincent DESTIVAL a occupé les fonctions de Directeur Général de l'Émetteur depuis sa nomination par le Bureau de l'Émetteur intervenue le 21 juillet 2010, avec effet au 27 septembre 2010 et a quitté ses fonctions le 11 septembre 2019.

Monsieur Pierre CAVARD, Directeur Etudes et Analyses de l'Émetteur, assume les fonctions de Directeur Général *ad interim* de l'Émetteur jusqu'à la nomination par le Bureau d'un nouveau Directeur Général en remplacement de Monsieur Vincent DESTIVAL. Les membres du Bureau réunis le 26 mars 2020 ont désigné Monsieur Christophe Valentie comme nouveau Directeur Général de l'Unédic. Compte tenu des circonstances liées à la période actuelle, Monsieur Christophe VALENTIE prendra ses fonctions à l'issue de la fin de la période de confinement.

M. Rémy MAZZOCCHI exerce la fonction de Directeur Général adjoint de l'Émetteur.

Les membres du Bureau et de la Direction générale de l'Émetteur peuvent être contactés au siège de l'Émetteur, 4 rue Traversière, 75012 Paris, France. »

4. Aux pages 56 et 57 du Prospectus de Base, la section intitulée « *Changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur* » est supprimée dans sa globalité et remplacé comme suit :

#### « Changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur »

A l'exception de ce qui figure dans le Prospectus de Base, notamment en ce qui concerne l'impact du Covid-19, il n'y a pas eu de changement dans la situation financière de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2018 qui soit significatif dans le cadre de l'émission des Titres, étant cependant rappelé que l'Émetteur est, en France, une institution unique chargée de gérer l'assurance chômage.

En conséquence, l'Émetteur est en permanence affecté par les tendances macro-économiques nationales, voire internationales. L'Émetteur est directement affecté par les perspectives affectant l'économie française en général. Depuis le 31 décembre 2018 (date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés), les tendances affectant l'Émetteur consistent :

- en la diminution du taux de chômage à 8,1 % à fin 2019, soit son plus bas niveau depuis 2008 (données INSEE, février 2020, France entière) et la diminution du nombre de demandeurs d'emploi (catégories A, B, C) de 1,6 % lors du dernier trimestre 2019 et de 3,0 % sur un an (données Pôle emploi, janvier 2020, France entière) ;
- en un niveau du taux de croissance de +1,2 % en France en 2019, après +1,7 % en 2018 (données INSEE, janvier 2020) et donc une bonne progression du montant des contributions versées à l'Émetteur ;
- en un financement des besoins complémentaires induits par cette évolution, ce qui a nécessité :
  - (i) le maintien du programme de Titres Négociables à Court Terme de l'Émetteur (dont le détail des utilisations au 31 décembre 2019 figure ci-après), dont le plafond s'élève à un montant de 18 milliards d'euros (faisant suite aux décisions du Bureau de l'Émetteur en date du 26 mars 2020) ;
  - (ii) le maintien du programme de titres négociables à moyen terme (anciennement dénommés bons à moyen terme négociables) de l'Émetteur (dont le détail des utilisations au 31 décembre 2019 figure ci-après), étant précisé que lors de la séance du 26 juin 2019, le Conseil d'administration de l'Émetteur a confirmé le plafond de ce programme à un montant de 10 milliards d'euros ; et
  - (iii) des emprunts obligataires émis dans le cadre du Programme (cf. paragraphe « Contrats importants »).

5. A la page 58 du Prospectus de Base, l'avant-dernière sous-section de la section intitulée « *Contrats importants* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

#### « Emission de Titres Négociables à Court Terme »

L'Émetteur dispose d'un programme de Titres Négociables à Court Terme dont le plafond d'encours global est de 18 milliards d'euros (faisant suite aux décisions du Bureau de l'Émetteur du 26 mars 2020). L'encours du programme de Titres Négociables à Court Terme de l'Émetteur s'élève à 4,18 milliards d'euros au 31 décembre 2018 et 6,225 milliards d'euros au 31 décembre 2019. Ce programme a fait l'objet, conformément à la réglementation, d'une actualisation annuelle auprès des services de la Banque de France. Il bénéficie aujourd'hui des notes P-1 (Moody's Investors Service Limited) et F1+ (Fitch France S.A.S.). »

## DEVELOPPEMENTS RECENTS

La présente section « *Développements récents* » est insérée à la page 59 du Prospectus de Base entre la section « *Description de l'Émetteur* » et « *Description de la garantie* » pour tenir compte des mesures liées à l'état d'urgence sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19.

« Lors d'une réunion exceptionnelle en date du 26 mars 2020, les membres du Bureau ont présenté les mesures réglementaires et opérationnelles intervenues dans le contexte du Covid-19 sur le champ de l'assurance chômage ainsi que leurs effets à date (soit au 25 mars 2020). Cette analyse a donné lieu à une mise à jour lors d'une nouvelle réunion du Bureau en date du 28 avril 2020.

Les principales mesures concernent (i) le champ de l'activité partielle et de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et (ii) le recouvrement des contributions et l'organisation du service d'indemnisation. Le Bureau a également apprécié les dispositions visant à maintenir la soutenabilité des financements du régime d'assurance chômage et le pilotage sécurisé de sa trajectoire financière afin de permettre à l'assurance chômage de continuer à jouer pleinement sa fonction de stabilisateur économique et social.

### (i) Mesures réglementaires

#### Activité partielle

Afin de faciliter le maintien des travailleurs subissant les conséquences de la crise sanitaire, les pouvoirs publics auraient décidé (i) de simplifier les démarches de recours au dispositif de chômage partiel, (ii) d'améliorer la prise en charge financière avec des modalités de cofinancement Etat/Unédic qui restent à aménager et (iii) d'étendre le bénéfice du dispositif à de nouvelles populations.

#### Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et autres revenus de remplacement

Compte tenu du report au 1<sup>er</sup> septembre 2020 de l'entrée en vigueur des nouvelles modalités de détermination du droit à l'ARE (durée, montant, date de versement), les règles correspondantes, telles qu'issues de la convention relative à l'indemnisation du chômage du 14 avril 2017 et ses textes d'application, restent en application jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2020. Or, les nouvelles mesures relatives au nouveau mode de calcul du salaire journalier de référence (SJR), qui devaient entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2020, devaient réduire d'environ 250 M € les dépenses de l'Émetteur en 2020.

Par ailleurs, la durée de versement de différents revenus de remplacement (différents types d'ARE et allocations de solidarité spécifiquement destinées aux intermittents du spectacle) a été prolongée afin de permettre aux allocataires épuisant leur droit, à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2020 de prolonger le versement du droit en cours jusqu'à l'issue, au minimum, du confinement généralisé.

#### Contributions

Des mesures exceptionnelles du réseau des URSSAF doivent intervenir pour accompagner les employeurs, en leur permettant de reporter le paiement de leurs cotisations de sécurité sociale pendant 3 mois et en suspendant les procédures de recouvrement forcé. Cette procédure s'applique également aux contributions d'assurance chômage et cotisations AGS recouvrées par les URSSAF et CGSS en application de l'article L. 5427-1 du Code du travail.

#### Autres effets et synthèse des estimations d'impact financier

S'agissant des dépenses, le financement de l'activité partielle, l'indemnisation de 100% des allocataires en contrats courts, le recul des sorties du chômage compte tenu du gel de nombreuses activités économiques, le prolongement de l'indemnisation de certaines catégories de demandeurs d'emploi et enfin les dépenses supplémentaires (notamment les versements aux caisses de retraites complémentaires) sont autant de mesures dont les effets les plus importants sont attendus à court terme sur les dépenses de l'Émetteur.

S'agissant des recettes, elles seront impactées par le recul des recettes de cotisations chômage et CSG

activité, ainsi que par le décalage des échéances de paiements de cotisations par les employeurs.

Les estimations d'impact financier pour la période de mars à mai 2020 (selon les hypothèses actuelles concernant la durée du confinement durant jusqu'à la moitié du mois de mai 2020) seraient de l'ordre de 13 milliards d'euros minimum (incluant le financement de l'activité partielle (part Unédic), les dépenses supplémentaires et les effets de manque à gagner sur les recettes).

Ce montant pourra être réévalué le cas échéant en fonction des mesures qui pourraient être prises par les pouvoirs publics selon l'évolution de la situation sanitaire, étant précisé que la mise à jour de ces estimations sera effectuée par l'Émetteur dans le cadre de ses travaux de prévisions en tant que gestionnaire du régime d'assurance chômage.

## **(ii) Mesures opérationnelles**

### Organisation des opérateurs du recouvrement

En application des consignes gouvernementales et face à l'urgence, des mesures exceptionnelles ont été mises en place par les opérateurs de recouvrement :

- L'Acoss et le réseau URSSAF ont annoncé le report de tout ou partie des contributions d'assurance chômage dues au mois de mars 2020, la suspension des prélèvements prévus sur le mois de mars 2020, l'échelonnement des sommes dues dans le cas du paiement de l'échéance par l'employeur, la suspension de toutes les procédures de recouvrement et de relance antérieures au moins de mars. Des mesures analogues ont été prises par la Caisse centrale de la MSA (CCMSA).
- Pôle emploi a demandé de pouvoir appliquer les mêmes décisions que celles mises en œuvre par l'Acoss ainsi que l'autorisation de rembourser le télépaiement effectué par des entreprises, qui souhaiteraient se faire rembourser les sommes payées en vue d'un report de 3 mois.

### Organisation de Pôle emploi

A partir du 23 mars 2020, Pôle emploi a annoncé passer au « tout dématérialisé » avec la fermeture de ses agences au public. L'opérateur met en œuvre son plan de continuité d'activité qui liste les activités essentielles réalisées à distance et de manière dématérialisée. En outre, certaines mesures opérationnelles de gestion de crise ont été mises en place (suspension des instances paritaires et de la procédure relative à la gestion des indus, maintien des rémunérations de fin de formation (RFF) et de formation de Pôle emploi (RFPE)), tandis que d'autres mesures potentielles sont en cours d'analyse et d'échanges.

### Stratégie financière de l'Émetteur en situation du Covid-19

Le Conseil d'administration du 29 janvier 2020 de l'Émetteur a approuvé la stratégie financière dans la perspective d'un cycle économique positif. Le Covid-19 et les décisions politiques récentes visant à endiguer sa propagation devraient impacter l'économie dans des proportions inédites et avoir des effets difficiles à anticiper sur le montant des contributions et sur le montant des dépenses d'indemnisation en 2020. Les besoins en financement devront également couvrir les effets précités des mesures du « plan d'urgence ».

Pour faire face à cette situation, l'Émetteur dispose de ses outils de financement (i.e. programmes de NEU CP, NEU MTN et EMTN) et d'un coussin de liquidité. A la date du présent Prospectus de Base, les sources de financement possibles de l'Émetteur jusqu'à fin juin permettent d'envisager un programme de financement d'urgence de près de 5 Mds€ d'ici juin. Cependant, il est à noter que la réalisation d'un programme de financement de cette ampleur est significative y compris dans des conditions habituelles de marché.

En outre, il est donc possible que l'Émetteur sollicite le coussin de liquidités dont il dispose si les besoins de financement continuaient de s'accroître au-delà des montants prévisionnels ou si les effets financiers se matérialisaient plus rapidement. Le coussin de liquidité est à ce jour de 4,5 Mds €.

Ainsi, les possibilités de l'Émetteur permettent d'envisager de mobiliser jusqu'à 9 Mds € de liquidités en plus des recettes qui seront perçues d'ici fin juin, ce qui devrait permettre de couvrir les besoins connus à date. La stratégie pour sécuriser le financement de besoins additionnels éventuels pourrait passer par une augmentation des plafonds des différents programmes de financement et notamment celle du présent programme EMTN, suite à la publication de la loi n°2020-473 de finances rectificative pour 2020 en date du 25 avril 2020 portant la garantie aux emprunts obligataires de l'Émetteur contractés en 2020 de 2 milliards d'euros à 10 milliards d'euros.

#### Comité de pilotage Etat/Unédic

Depuis le 31 mars dernier, les partenaires sociaux gestionnaires de l'Unédic ont mis en place un comité de pilotage, qui pourrait inclure des représentants de la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP), de Pôle emploi et des représentants du ministère de l'économie, voire du cabinet du Premier ministre, en tant que de besoin.

Ce comité de pilotage aurait pour objet le suivi régulier de l'activité partielle et de l'indemnisation du chômage, ainsi que les échanges sur l'évolution des dispositifs, notamment en raison des impacts financiers sur l'Émetteur.

Pour plus d'informations, (i) la note du Bureau de l'Émetteur sur la continuité et la maîtrise du pilotage de l'assurance chômage (repères sur les mesures Covid-19 et leurs effets) en date du 26 mars 2020 et (ii) la note du Bureau de l'Émetteur sur le suivi des effets du Covid-19 sur l'assurance chômage (Premiers effets observés et estimations pour les prochains mois) en date du 28 avril 2020, incorporées par référence au présent Prospectus de Base, sont disponibles sur les liens suivants :

[https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-03/Note%20Unédic%20Continuité%20du%20pilotage%20AC\\_COVID19%20%20VF.PDF](https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-03/Note%20Unédic%20Continuité%20du%20pilotage%20AC_COVID19%20%20VF.PDF)

<https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-04/Note%20Unédic%20Suivi%20effets%20COVID19%20-%20Bureau%20du%2028%20avril%202020%20Vf.pdf>

Toute décision en rapport avec les possibles évolutions des mesures d'urgence susceptibles d'affecter la situation de l'Émetteur feront l'objet d'une mise à jour du présent Prospectus de Base. »

## DESCRIPTION DE LA GARANTIE

La section « *Description de l'Émetteur* » du Prospectus de Base est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Aux termes de l'article 199 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, tel que modifié par l'article 17 de la loi n°2020-473 de finances rectificative pour 2020 en date du 25 avril 2020, les emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2020 pourront bénéficier de la garantie de l'État français, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de 10 milliards d'euros, à l'instar des garanties accordées par l'Etat aux emprunts obligataires contractés par l'Unédic au cours de l'année 2018 (à hauteur de 4,5 milliards d'euros) et au cours de l'année 2019 (à hauteur de 2,5 milliards d'euros).

Les Conditions Définitives préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si les Titres bénéficient ou non de la garantie de l'État français (la "**Garantie**"), selon les modalités décrites dans les Conditions Définitives concernées.

La Garantie a été conférée par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 11 février 2020, en application de l'article 199 de la loi précitée, aux obligations qui seront émises en 2020 par l'Unédic dans le cadre du Programme au cours de l'année 2020, dans la limite d'un plafond global en principal de 2 milliards d'euros auquel s'ajoutent tous intérêts et frais y afférents, étant précisé que de nouvelles tranches de garantie (dans la limite de 8 milliards d'euros) devront être accordées, par le ministre de l'économie et des finances pour les emprunts obligataires de l'Émetteur au-delà du plafond fixé par l'arrêté du 11 février 2020.

Au titre de la Garantie, dans l'hypothèse où l'Émetteur ne remplirait pas ses obligations de remboursement du principal ou de paiement des intérêts exigibles relativement aux Titres Garantis, l'État français sera tenu de ces obligations de remboursement et de paiement dès lors qu'elles seront devenues exigibles.

Les obligations de l'État français au titre de la Garantie viendront au même rang que les engagements, présents et futurs, directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'État français.

En vertu de l'article 1 de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative notamment à la prescription des créances sur l'État, toute demande de paiement à l'encontre de ce dernier, et donc également au titre de la Garantie, est prescrite dans un délai de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la date d'exigibilité des montants concernés. En l'état du droit français à la date du présent Prospectus de Base, les biens de l'État sont insaisissables et ne peuvent faire l'objet de voies d'exécution de droit privé en France. »

## MODÈLE DE CONDITIONS DEFINITIVES

La section « *Modèle de Conditions Définitives* » du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après pour tenir compte (i) de l'augmentation du Montant Maximum du Programme et (ii) de la publication de la loi n° 2020-473 de finances rectificative pour 2020 en date du 25 avril 2020 portant modification de l'article 199 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 accordant la garantie aux emprunts obligataires de l'Emetteur contractés en 2020.

1. A la page 59 du Prospectus de Base, l'indication du montant de « 34.000.000 d'euros » est supprimée et remplacée par « 50.000.000 d'euros ».
2. A la page 62 du Prospectus de Base, le paragraphe intitulé « *Garantie* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« **2. Garantie :**

[Applicable/Non Applicable]

*(Si applicable, inclure le paragraphe ci-après)*

[Garantie de l'État français conférée en application de l'article 199 de la loi de finances pour 2020 n°2019-1479 du 28 décembre 2019, tel que modifié par l'article 17 de la loi n° 2020-473 de finances rectificative pour 2020 du 25 avril 2020 et de l'arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances en date du 11 février 2020 publié au Journal Officiel de la République française le 14 février 2020 et de l'arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances en date du [●] publié au Journal Officiel de la République française le [●]. *(Préciser les dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances)*] »

## INFORMATIONS GENERALES

La section « *Informations Générales* » du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après pour tenir compte de la publication de la loi n°2020-473 de finances rectificative pour 2020 en date du 25 avril 2020 portant modification de l'article 199 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 accordant la garantie aux emprunts obligataires de l'Émetteur contractés en 2020.

A la page 75 du Prospectus de Base, les paragraphes (1), (2) et (3) sont supprimés dans sa globalité et remplacés comme suit :

« (1) L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme.

Toute émission de Titres dans le cadre du Programme, dans la mesure où ces Titres constituent des obligations au sens du droit français, requiert une décision du Conseil d'administration de l'Émetteur. À ce titre, le Conseil d'administration de l'Émetteur, par décisions en date du 31 janvier 2018 a (i) autorisé l'émission sous le Programme d'obligations émises en euros en 2018 pour un montant maximum de 4,5 milliards d'euros, (ii) maintenu la maturité maximale des Titres à 15 ans, (iii) maintenu le Montant Maximum du Programme à 34 milliards d'euros (étant précisé que le Montant Maximum du Programme a été ultérieurement augmenté par le Bureau de l'Émetteur par décision en date du 28 avril 2020) et (iv) délégué au président, au vice-président ou au directeur général de l'Unédic tous pouvoirs aux fins d'en arrêter les modalités, en ce compris la signature des conditions définitives et, de manière générale, faire le nécessaire en vue de la réalisation des émissions.

(2) Aux termes de l'article 199 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 du 28 décembre 2019, tel que modifié par l'article 17 de la loi n°2020-473 de finances rectificative pour 2020 en date du 25 avril 2020, les emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2020 pourront bénéficier de la garantie de l'État français, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de 10 milliards d'euros.

La garantie de l'État a ainsi été accordée aux emprunts obligataires de l'Émetteur contractés en 2020 à hauteur de 2 milliards d'euros par un arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 11 février 2020, étant précisé que de nouvelles tranches de garantie (dans la limite de huit milliards d'euros) devront être accordées, par le ministre de l'économie et des finances pour les emprunts obligataires de l'Émetteur au-delà du plafond fixé par l'arrêté du 11 février 2020.

Les Conditions Définitives préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si les Titres bénéficient ou non de la garantie de l'État français, en vertu d'un arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances, pris en application de l'article 199 de la loi précitée, selon les modalités décrites au chapitre "Description de la Garantie" et dans les Conditions Définitives concernées.

(3) Sous réserve des informations figurant dans le présent Prospectus de Base, y compris en ce qui concerne l'impact du Covid-19, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2018.

Sous réserve des informations figurant dans le présent Prospectus de Base, y compris en ce qui concerne l'impact du Covid-19, il n'y eu aucun changement significatif de la situation financière de l'Émetteur survenu depuis le 31 décembre 2018 ».

## RESPONSABILITÉ DU SUPPLÉMENT

### Personne qui assume la responsabilité du présent Supplément

#### Au nom de l'Émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 7 mai 2020

**UNEDIC**

4, rue Traversière  
75012 Paris  
France

**Représentée par :**

**Monsieur Pierre CAVARD, Directeur Général *ad interim***



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a visé le présent Supplément au Prospectus de Base le 7 mai 2020 sous le numéro n° 20-184. Ce document et le Prospectus de Base ne peuvent être utilisés à l'appui d'une opération financière que s'ils sont complétés par des Conditions Définitives. Le présent Supplément a été établi par l'Émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de Conditions Définitives établies, conformément à l'article 212-32 du Règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des Titres émis.